



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine  
sur l'extension du stockage de produits finis des activités  
d'impressions de cartonnerie à Saint-Junien (87)**

n°MRAe 2018APNA211

dossier P-2018-6736

**Localisation du projet :** Saint-Junien  
**Maître d'ouvrage :** SAICA Pack  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** Préfet de la Haute-Vienne  
**En date du :** 12/10/2018  
**Dans le cadre de la procédure d'autorisation :** autorisation environnementale – installation classée pour la protection de l'environnement

## Préambule

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact (EI) produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 12 décembre 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Frédéric DUPIN.*

*Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

# I. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

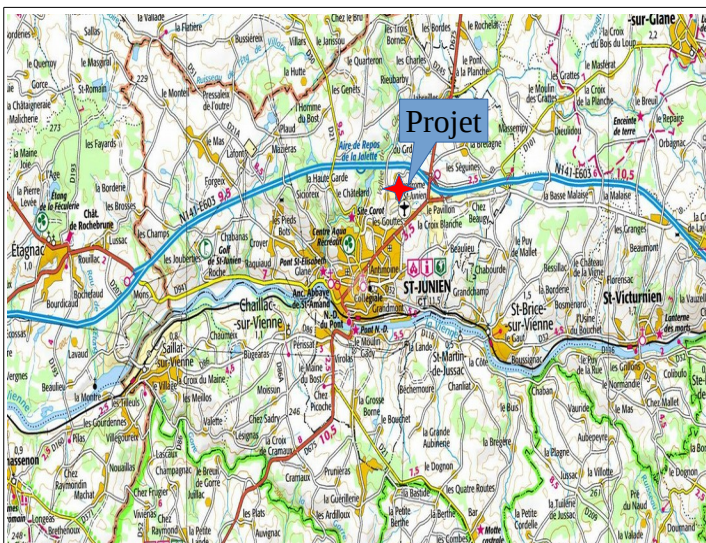
## I.1 – Contexte du projet

La société SAICA Pack sur le site de Saint-Junien (Haute-Vienne) fait l'objet d'une exploitation depuis 1969. Elle est située dans une zone industrielle au nord de Saint-Junien à proximité d'un aérodrome. Elle réalise la fabrication d'emballages en carton ondulé destinés à l'agroalimentaire, l'hygiène, l'entretien, les services.

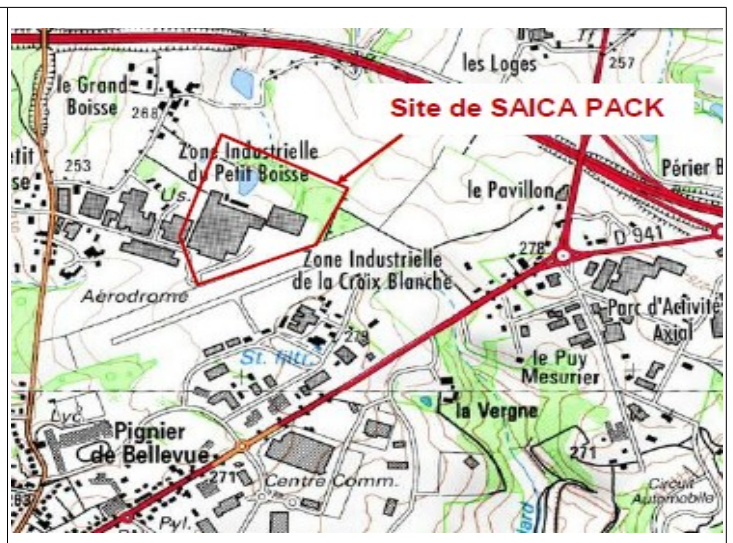
Les opérations effectuées sur le site se répartissent entre le stockage de matières premières et articles de conditionnement, la fabrication des cartons, leur conditionnement et leur stockage, et enfin leur expédition.

Les caractéristiques principales des matières et substances mises en œuvre sont des bobines de papier et de cartons, des vernis et des colles ainsi que des gaz de combustion et des produits de nettoyage et additifs.

Le terrain concerné par les installations est référencé au cadastre de la commune de Saint-Junien. Il concerne plusieurs parcelles de la section CX sur une surface 89 562 m<sup>2</sup>.



Localisation du projet  
(source : étude d'impact – Fig. 1, p. 13)

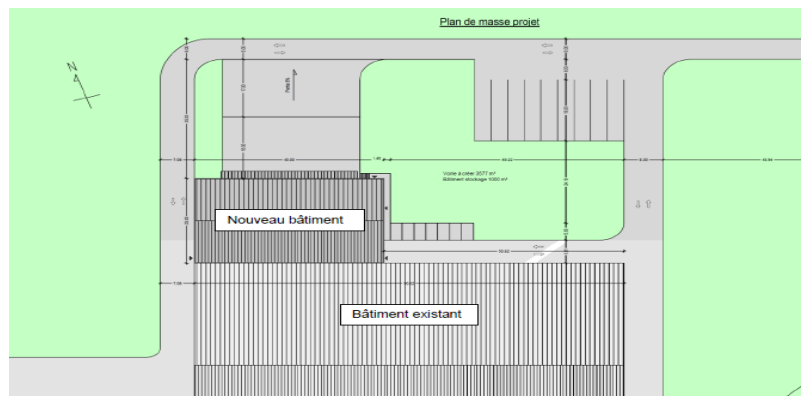


Localisation du site SAICA Pack à Saint-Junien  
(source : étude d'impact – fig.2 p. 13)

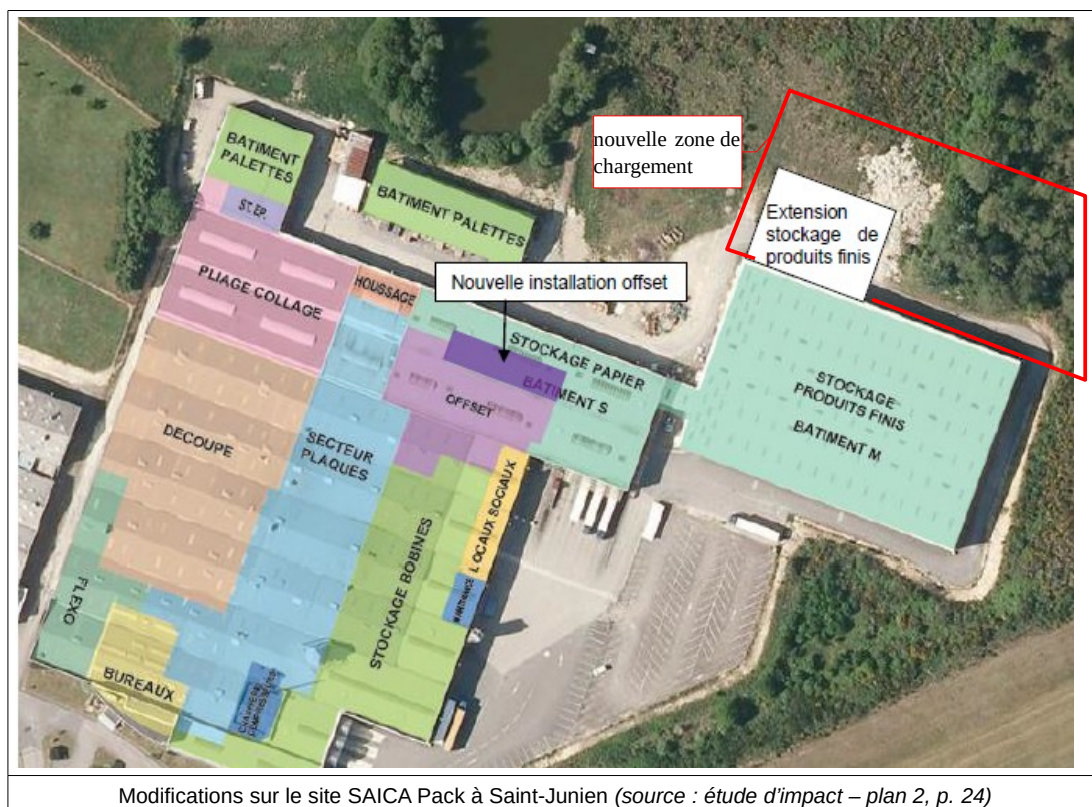
## I.2 – Présentation du projet et des aménagements projetés

La société SAICA PACK a déposé un dossier en vue de régulariser sa situation administrative à la suite d'une extension des bâtiments pour le stockage des produits finis, et une augmentation de l'utilisation de solvants à la suite de la mise en service d'une nouvelle machine d'impression offset.

Ce projet s'accompagne également de l'aménagement d'un nouveau quai de chargement pour les livraisons.



Localisation de l'extension du bâtiment et aménagement quai de chargement (Description des installations - fig. p.38)



### I.3 – Procédures relatives au projet

Le site est actuellement autorisé à exploiter ses installations sous couvert de l'arrêté préfectoral n°2002-275 du 10 juin 2002. La demande d'autorisation d'exploiter a été déposée en novembre 2017 et complétée le 20 septembre 2018. De ce fait, elle relève de la procédure d'autorisation environnementale, applicable pour les demandes d'autorisation déposées après le 1<sup>er</sup> mars 2017. Le projet relève d'une procédure d'autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) notamment pour les rubriques suivantes :

- augmentation des quantités pour la rubrique 2450-A-a « imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles utilisant une forme imprimante » ;
- augmentation de la production pour la rubrique 2445-1 « transformation du papier, carton ».

Le projet est soumis à étude d'impact systématique et fera l'objet d'une enquête publique. En application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement relatif à l'autorisation environnementale d'une ICPE, une étude de dangers est requise et jointe au dossier.

### I.4 – Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux de ce projet :

- les rejets d'eaux industrielles ;
- les risques sanitaires ;
- le risque incendie.

## II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

### II.1 – Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique succinct, qui ne répond pas complètement aux attendus de l'article R112-5 du Code de l'environnement. Le résumé doit en effet reprendre tous les aspects de l'analyse de l'état initial, de l'analyse des impacts du projet, des effets cumulés avec d'autres projets connus, des mesures prévues dans le cadre de la séquence ERC (éviter, réduire ou compenser). Ces éléments ne sont pas tous présents ou mis à jour dans ce résumé. Pour exemple, les propositions d'amélioration des performances de traitement de la station interne d'épuration concernant les paramètres

DCO, cuivre et nickel (au-delà des valeurs limites en 2018<sup>1</sup>) ne sont pas précisés dans le résumé non technique. De plus, celui-ci ne prend pas en compte l'extension des bâtiments et la création de la nouvelle zone de chargement dans son analyse.

**La MRAe recommande de mettre à jour le résumé non technique, ce document étant un élément essentiel pour éclairer le public sur le projet.**

## ***II.2 – Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement***

L'état initial de l'environnement du site est complet. Il présente en conclusion une synthèse de la sensibilité du milieu à partir des données de l'état initial et précise les impacts du projet sous forme de tableau (p.96 de l'étude d'impact). Cependant ce chapitre n'intègre pas toutes les incidences et impacts du site actuellement en cours d'exploitation sur les différents thématiques. Cette analyse est faite dans le chapitre deux de l'étude d'impact « analyse des effets sur l'environnement ». Cette présentation est de nature à entraîner une difficulté à bien appréhender dans le dossier présenté ce qui relève de la situation actuelle et ce qui relève de la situation future avec la mise en œuvre du projet concernée par la demande de régularisation administrative.

### ***II.2.1 – Milieu physique***

Le site de SAICA PACK est situé au nord de Saint-Junien sur la zone d'activité du lieu-dit le Petit Boisse. Il s'insère dans le bassin versant de la Glane affluent de la Vienne. Selon la base de données BASIAS<sup>2</sup>, aucun site référencé n'est à proximité immédiate du site SAICA Pack.

Par ailleurs le site n'est pas situé à proximité d'un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.

### ***II.2.2 – Milieu humain***

Les habitations les plus proches sont situées à environ 150 m au nord-ouest du site. Un établissement recevant du public (lycée) est situé à environ 600 m de la partie sud du site.

### ***II.2.3 – Milieu naturel***

Le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire. La ZNIEFF<sup>3</sup> *Vallée de la Glane au site Corot* est située à 600 m à l'ouest du site et aucune zone humide n'est localisée dans un rayon de cinq kilomètres autour du site.

Le diagnostic écologique permet d'établir un inventaire faunistique et floristique réalisé suivant un protocole clairement défini. Une visite terrain a été réalisée en 2016 en complément de l'analyse de l'inventaire de l'EI<sup>4</sup> réalisée pour le projet de ZAC de Boisse II.

La synthèse des enjeux écologiques précise que la zone d'étude présente une richesse floristique et faunistique relativement faible.

### ***II.2.4 – Situation actuelle de l'établissement***

- Impact visuel

Concernant le paysage, le porteur de projet considère à juste titre que les effets sur le paysage sont faibles.

- Prélèvement et rejet en eau

La consommation en eau potable, principalement utilisée dans le cadre du process industriel, est en 2015 de 5 674 m<sup>3</sup>. L'évolution de la consommation de l'installation est globalement en baisse depuis 2002.

Les effluents aqueux sont collectés dans le réseau d'eaux usées du site. Les rejets dans le réseau communal d'assainissement des eaux usées sont encadrés par une convention.

Les eaux pluviales sont collectées dans le réseau des eaux pluviales du site de SAICA et rejetées dans le bassin de réserve d'eaux incendie, puis dans le milieu naturel pour la partie nord du site, et dans le réseau communal pour la partie sud du site.

---

1 Voir rapport d'étude de la société CALLISTO

2 Inventaire des anciens sites industriels

3 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

4 Étude d'impact – atelier BKM – Juillet 2015 – ZAC de Boisse II – commune de Saint-Junien

Une convention spéciale de rejet a été établie entre la société SAICA Pack et la commune de Saint-Junien. Deux valeurs prévues dans cette convention (DCO<sup>5</sup> et DBO<sup>6</sup>) dépassent les seuils limites de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2002 prescrivant les valeurs limites de rejets d'eaux usées pour le site de SAICA. Par ailleurs un rapport d'étude de la station d'épuration du site établi le 6 juillet 2018 montre que les valeurs pour les paramètres DCO, cuivre et nickel sont supérieures aux limites réglementaires.

**La MRAe considère que ces points devraient faire l'objet d'une analyse appropriée et que des mesures correctives devraient être présentées.**

- Impact sur l'air

Les rejets atmosphériques générés par le site sont composés :

- d'émissions canalisées de poussières récoltées par aspiration sur l'ensemble des installations ;
- d'émissions canalisées produites lors de la combustion de gaz naturel dans la chaudière (gaz de combustion). Ces émissions seront émises au niveau de la cheminée de la chaudière ;
- des émissions canalisées des rejets gazeux issus des impressions FLEXOGRAPHIE et OFFSET (encres solvantées) ;
- d'émissions diffuses issues de l'utilisation de solvants ;
- d'émissions diffuses de gaz d'échappement générées par la circulation de poids lourds, véhicules légers et engins sur le site.

Les rejets atmosphériques sont réglementés par un arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumise à autorisation. Un arrêté préfectoral du 10 juin 2002 prescrit les valeurs limites de rejets atmosphériques pour les COV<sup>7</sup> pour le site de SAICA. D'après les éléments présentés dans le dossier, les mesures effectuées sont conformes à la réglementation.

- Impact sonore

L'état initial présente une analyse de l'impact sonore du site actuel, sur la base d'une campagne de mesures de bruit réalisée en 2014 (p. 140). Sans présentation d'autres mesures acoustiques, plus anciennes ou plus récentes, l'évolution de l'ambiance sonore ne peut être commentée. **Une nouvelle campagne prenant en compte l'évolution du site devrait être réalisée pour évaluer l'incidence du projet.**

- Impact sur le trafic

Le trafic généré par le site SAICA PACK correspond principalement aux activités d'approvisionnement en matières premières, d'expédition des produits finis, d'enlèvement des déchets et d'accès du personnel. Les installations SAICA PACK fonctionnent en continu du lundi 4h55 au vendredi 20h55. Le trafic généré par l'exploitation du site représente environ 45 poids lourds et 211 véhicules légers maximum par jour.

- Impact sur la santé

Le dossier présente une analyse qualitative assez complète des risques sanitaires qui tend à montrer que le risque sur la population des émissions de Nox et COV issus du site SAICA Pack est jugé faible. Le dossier n'apporte toutefois aucune évaluation quantitative du risque sanitaire, alors que l'activité du site est caractérisé par un volume global de rejets important (30 tonnes de solvants consommés en 2015) et des populations avoisinantes assez proche du site.

**La MRAe considère qu'une étude quantitative des risques sanitaires devrait être élaborée et conduire à une évaluation appropriée des impacts.**

### III. Étude de dangers

L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrées par le site actuel et le projet, dont le principal est lié à la présence de produits combustibles et inflammables.

Compte-tenu des moyens de protection mis en place sur le site et le niveau de gravité retenu pour le stockage de produits finis, la société SAICA PACK n'est pas tenu de mettre en œuvre des mesures supplémentaires de maîtrise des risques d'incendie.

---

5 Demande chimique en oxygène

6 Demande biologique en oxygène

7 Composé organique volatil

#### **IV. Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale**

Le projet de régularisation administrative des activités de la société SAICA Pack à Saint-Junien concerne une extension des bâtiments pour le stockage des produits finis et une augmentation de l'utilisation de solvants à la suite de la mise en service d'une nouvelle machine d'impression offset.

La MRAe considère que la gestion des rejets d'eau industrielle dans la station d'épuration interne du site, avant rejet dans la station d'épuration de la commune, doit faire l'objet d'une analyse appropriée et de mesures correctives afin de respecter les valeurs limites de rejet préconisés.

De même, une étude des risques sanitaires liés aux rejets de l'installation devrait être présentée et les impacts quantifiés.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Le président de la MRAe  
Nouvelle-Aquitaine

**signé**

Frédéric DUPIN